

8 juin 2010

Commission des lois

Proposition de loi visant à étendre la modernisation du dialogue social aux
propositions de loi
(n° 2499)

Amendements soumis à la commission

PROPOSITION DE LOI ÉTENDANT LA MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL AUX PROPOSITIONS DE LOI (N° 2499)

AMENDEMENT

présenté par M. Gérard Cherpion,
rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant leur examen en commission en première lecture dans l'assemblée à laquelle appartient leur auteur, les propositions de loi des membres du Parlement qui entrent dans le champ défini au premier alinéa font également l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une négociation entre ces organisations. Les modalités de mise en œuvre de cette concertation sont définies par chaque assemblée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'auteur du présent amendement partage l'objectif poursuivi par les signataires de la proposition de loi, mais relève que celle-ci, telle qu'elle est rédigée, pose plusieurs problèmes. D'une part, l'insertion réalisée par l'alinéa 2 de l'article 1er de cette proposition revient à dégager la notion de « projet de réforme proposé par le Parlement », dont le sens est pour le moins incertain (les initiatives des parlementaires leur appartiennent et ne deviennent éventuellement celles « du Parlement » qu'une fois adoptées en séance publique) ; il convient de ne viser que les « propositions de loi », catégorie juridique bien identifiée. D'autre part, la proposition de loi place la procédure de concertation à la charge de l'auteur des propositions de loi, alors que le protocole expérimental mis en œuvre à l'Assemblée nationale depuis le 16 février 2010 confie cette mission au président de la commission des affaires sociales : il convient donc de ne pas trancher ce point dans la proposition de loi. Enfin, subordonner l'inscription d'une proposition de loi à l'ordre du jour à une procédure préalable pose un problème de compatibilité avec l'article 48 de la Constitution. Le présent amendement répond à ces difficultés, notamment en reprenant la formulation de l'article 39 de la Constitution quant à la saisine pour avis éventuelle du Conseil d'État sur une proposition de loi, qui doit avoir lieu « avant son examen en commission ».

CL2

PROPOSITION DE LOI ÉTENDANT LA MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL AUX PROPOSITIONS DE LOI (N° 2499)

AMENDEMENT

présenté par M. Gérard Cherpion,
rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de l'amendement à l'article 1er : cet amendement reprend le contenu du présent article 2, en ayant l'avantage de l'insérer dans le code du travail. L'article 2 devient donc sans objet.